



DECISION DU BUREAU **Séance du 27 février 2026.**

Date de la convocation : 19/02/2026
Nombre de membres : 18
En exercice : 17
Présents : 11
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 1

Le vendredi 27 février 2026 à 14h00,
les membres du bureau,
légalement convoqués,
se sont réunis au siège du Syndicat
situé 9 rue des Trois Banquets à Toulouse
sous la présidence de Monsieur Thierry SUAUD.

Étaient présents : M. ALMÉRO Jean-Jacques, M. BARBREAU Robert, M. BÉZIAT Denis, M. CAZARRÉ Max, M. DEBEAURAIN Guillaume, Mme FÉVRIER Anne-Marie, M. FUSEAU Philippe, Mme GIBERT Janine, M. LASSERRE Marc, M. SARRALIÉ Claude, M. SUAUD Thierry.

Étaient absents excusés : Mme BONHOMME Martine, M. BOUBE Patrick, Mme COURTOIS-PÉRISSÉ Jennifer, M. RASPEAU Raoul, M. RIVAL Patrice, M. SAVIGNY Thierry.

Pouvoir : M. BOUBE Patrick à M. SUAUD Thierry

Décision n°BU202625 : Régie de recettes

Nomenclature : 7.10 Divers (notamment création, modification ou suppression des régies)

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame FÉVRIER Anne-Marie est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Le Président expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°CS202023 en date du 9 octobre 2020 le Comité Syndical a donné délégation au Bureau pour « prendre toute décision financière et budgétaire concernant, par exemple, les emprunts, les régies de recettes et d'avances, l'indemnité du receveur, les admissions en non-valeur, etc., à l'exclusion du vote du budget, de l'approbation du compte administratif et des mesures de la nature de celles visées à l'article L1612-15 du CGCT concernant l'inscription au budget des dépenses obligatoires »

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération en date du 18 juin 2018, le montant maximum de l'encaisse était fixé à 60 000€.

Vu les délibérations en date du 10 février 2014 et du 28 mai 2019, les modes d'encaissement acceptés sont les chèques jusqu'à 1500€, les virements et les paiements en ligne par Carte Bleue.

Vu l'arrêté n° 2025/111 portant nomination du régisseur de recettes et de ses suppléants ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'acte constitutif de la régie en ajoutant l'encaissement des participations des usagers liées aux déplacements d'ouvrages d'éclairage public.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 janvier 2026.

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avance auprès du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute Garonne.

Article 2 : Cette régie est installée au 9, rue des Trois Banquets - CS 58021 - 31080 Toulouse Cedex 6

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Participations des particuliers aux travaux d'extension et de branchements électriques (Compte d'imputation 74888)
2. Participations des usagers aux travaux de déplacements d'ouvrage d'éclairage public (Compte d'imputation 74888)

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. par chèques jusqu'à 1500€
2. par virements
3. par paiement en ligne

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds (15) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Haute-Garonne.

Article 6 : L'intervention de 2 mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000. €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Bureau du Syndicat et le comptable public assignataire du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Président


Thierry SUAUD

Vu et publié sur le site internet du SDEHG,
Le

26 MARS 2026

Résultat du vote :

Pour	12
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse par courrier à l'adresse suivante 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07 ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 26/03/2026

Reçu en préfecture le 26/03/2026

Publié le



ID : 031-200075240-20260227-BU202625-DE